

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

rues Alfred Lefebvre, Chat Noir, Lamartine et Florent Evrard, route Nationale, Boulevard Basly  
et Boulevard de la Loire,

**Le Maire de la Ville de Mazingarbe,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1,  
L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et  
R 417.11,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise VERRIER ENERGIES,

**Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux de pose de supports et de caméras, rues  
Alfred Lefebvre, Chat Noir, Lamartine et Florent Evrard « D75 », Route Nationale « D943 et  
D165 », Boulevard Emile Basly, Boulevard de la Loire,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la  
circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur  
la voie publique,

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la  
protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la  
circulation et le stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du 25 mai 2026 au 31 août 2026 inclus, l'entreprise Verrier Energies est  
autorisée à effectuer des travaux de supports et de caméras, rues Alfred Lefebvre, Chat Noir,  
Lamartine et Florent Evrard « D75 », Route Nationale « D943 et D165 », Boulevard Emile  
Basly, Boulevard de la Loire.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier situé  
Chemin de la Bassée. Une largeur minimale de passage de 2 mètres sera maintenue pour  
permettre la circulation des véhicules.

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la  
durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article  
R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.



**ARTICLE 3** : L'entreprise Verrier devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

**ARTICLE 4** : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Verrier au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** ; La présente autorisation et pour tout ou partie révoicable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt et un mai deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire  
Vice-Président de la CALL  
Laurent POISSANT.

